

## **L'environnement et le développement futur au sud du 55<sup>e</sup> parallèle**

### **22.1 Définitions**

Aux fins des présentes, on entend par :

**22.1.1** « administrateur » :

- i) le directeur des services de protection de l'environnement ou son successeur ou toute(s) personne(s) autorisée(s) en tout temps par le lieutenant-gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence provinciale,
- ii) toute(s) personne(s) autorisée(s) en tout temps par le gouverneur en conseil à exercer les fonctions décrites dans le présent chapitre, en matière de compétence fédérale,
- iii) l'administrateur de l'Administration locale crie chargée de la protection de l'environnement, dans le cas de projets de développement dans les terres de la catégorie I,

---

CBJNQ, al. 22.1.1  
c. corr.

**22.1.2** « communauté crie », les communautés cries de Poste-de-la-Baleine, Fort George, Wemindji, Eastmain, Fort Rupert, Némiscau, Waswanipi et Mistassini, ainsi que toute nouvelle communauté crie reconnue comme telle par le Canada et le Québec.

**22.1.3** « économie crie », les activités et les moyens permettant aux Cris de gagner et de mener leur vie économique et d'en jouir pleinement.

**22.1.4** « développement ou projet de développement », un projet consistant en tous travaux et tout entreprise, structure, exploitation ou développement industriel pouvant toucher l'environnement ou les personnes du Territoire à l'exclusion de l'exploitation et de l'entretien de ce projet, après sa construction. Toutefois, l'exploitation dudit projet fait partie intégrante des considérations du processus d'évaluation et d'examen pour la construction dudit projet.

**22.1.5** « chapitre », le présent chapitre de la Convention.

**22.1.6** « Territoire », la région du Québec située au sud du 55<sup>e</sup> parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55<sup>e</sup> parallèle) et à l'ouest du 69<sup>e</sup> méridien, y compris les terres des catégories I et II des Cris de Poste-de-la-Baleine, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappage des Cris définie au chapitre 24.

**22.1.7** « planification préliminaire », l'étape à laquelle un promoteur étudie les options possibles et les aspects techniques, économiques, financiers et sociaux du projet, avant de choisir les meilleures options en vue d'études ultérieures.

### **22.2 Dispositions générales**

**22.2.1** Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans le Territoire est établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

**22.2.2** Ledit régime prévoit :

- a) un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés en tout temps si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,

- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,
- d) la protection des droits et des garanties établis en faveur des Cris en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans le Territoire.

CBJNQ, al. 22.2.2  
c. corr.

**22.2.3** Toutes les lois fédérales et provinciales applicables qui sont d'application générale concernant la protection de l'environnement et du milieu social s'appliquent dans le Territoire, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention et, en particulier, du présent chapitre. Le Québec et le Canada, s'il est nécessaire de le faire, pour rendre exécutoire le présent chapitre de la Convention, prennent les mesures requises pour adopter les lois et règlements appropriés à cette fin.

**22.2.4** Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes directeurs suivants :

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu'à développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l'application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
- i) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant

du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et les communautés autochtones.

---

CBJNQ, al. 22.2.4  
c. corr.

### 22.3 Comité consultatif pour l'environnement de la baie James

**22.3.1** Un comité consultatif pour l'environnement de la baie James (ci-après désigné par les termes « le comité consultatif »), organisme composé de membres nommés par l'Administration régionale crie, par le Canada et par le Québec est créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

**22.3.2** Le comité consultatif est composé de treize (13) membres. L'Administration régionale crie, le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage, – institué en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions est nommé membre d'office, sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par les Inuit. Dans ce cas, le vice-président est membre d'office.

---

CBJNQ, al. 22.3.2  
c. corr.

**22.3.3** Les membres sont nommés et remplacés en tout temps à la discrétion des parties respectives. Ces parties peuvent, de consentement unanime, augmenter ou réduire le nombre de membres du comité consultatif.

**22.3.4** Les membres du comité consultatif ont chacun une (1) voix, sauf dans les cas prévus ci-après :

- a) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada, y compris le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage, s'il est nommé par le Canada, n'ont pas droit de vote,
- b) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec, y compris le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage, s'il est nommé par le Québec, n'ont pas droit de vote,
- c) lorsque le comité consultatif est saisi de questions de compétence mixte ou relevant à la fois de compétences fédérales et provinciale, les membres nommés par le Québec ou par le Canada ont chacun une (1) voix et les membres nommés par l'Administration régionale crie, ont chacun deux (2) voix. Le président du comité conjoint – chasse, pêche et trappage, a une (1) voix.

**22.3.5** Les parties respectives désignent, parmi leurs membres, le président et le vice-président du comité consultatif selon les modalités suivantes :

- a) la première année d'activité du comité consultatif, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,
- b) la deuxième année d'activité du comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés par l'Administration régionale crie,
- c) la troisième année d'activité du comité consultatif, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
- d) la quatrième année d'activité du comité consultatif, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),

- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du comité consultatif se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa,
- f) en l'absence du président à une assemblée, les membres de la partie ayant nommé le président, choisissent parmi eux un président suppléant,
- g) le vice-président n'assume les fonctions de président que lorsque celui-ci n'a pas droit de vote en vertu de l'alinéa 22.3.4.

CBJNQ, al. 22.3.5  
c. corr.

**22.3.6** Le mandat du président et celui du vice-président sont d'un (1) an.

**22.3.7** Le comité consultatif peut, en tout temps, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres officiers parmi ses membres.

**22.3.8** Lorsque le comité est saisi de questions relevant exclusivement de la compétence provinciale ou fédérale, la présence de cinq (5) membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum, pourvu qu'au moins un (1) membre de chaque partie ayant droit de vote soit présent.

**22.3.9** Lorsque le comité est saisi de questions relevant à la fois de compétences fédérale et provinciale, la présence de sept (7) membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum pourvu qu'au moins un (1) membre nommé par chaque partie soit présent.

**22.3.10** Les quorum fixés aux alinéas 22.3.8 et 22.3.9 peuvent, en tout temps, être changés par décision unanime de tous les membres du comité consultatif.

**22.3.11** À sa nomination, chaque membre du comité consultatif signe une procuration écrite rédigée sous la forme choisie par le comité en faveur des autres membres, y compris leurs remplaçants désignés par la partie ayant nommé le membre qui signe la procuration. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en ses lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.

**22.3.12** Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**22.3.13** En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une autre voix qui est prépondérante.

**22.3.14** Le comité consultatif a son siège principal au Québec et il peut établir d'autres bureaux dans ladite province.

**22.3.15** Le comité consultatif peut établir et adopter des règlements régissant son fonctionnement interne, y compris les avis fixant la date et le lieu de ses assemblées et autres questions se rapportant à sa propre administration. Tous les membres du comité consultatif ont droit de vote sur ces règlements, lesquels sont soumis à l'approbation de chaque partie au comité consultatif.

**22.3.16** Le comité consultatif se réunit au moins quatre (4) fois par année.

**22.3.17** Le président du comité consultatif convoque une assemblée extraordinaire du comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite, signée par quatre (4) membres du comité consultatif, indiquant le but de cette assemblée.

**22.3.18** Le président ou le vice-président, selon le cas, préside les assemblées du comité consultatif.

**22.3.19** Un secrétariat composé d'au plus cinq (5) employés à plein temps est créé pour les besoins du comité consultatif; toutefois, celui-ci peut recommander d'en modifier l'effectif. Le secrétariat relève du comité consultatif qui le dirige et le contrôle. Le Canada et le Québec contribuent à parts égales au maintien et au financement du secrétariat. Le secrétariat reçoit les renseignements et les communique au besoin

aux membres; il donne le compte rendu des assemblées et des décisions du comité consultatif, et remplit toute autre fonction que celui-ci lui confie en tout temps, conformément aux dispositions du présent chapitre.

**22.3.20** Le secrétariat tient un registre officiel des délibérations et des décisions du comité consultatif.

**22.3.21** Le secrétariat fixe à l'avance l'ordre du jour des assemblées et le communique aux membres du comité consultatif.

**22.3.22** Les membres du comité consultatif ou le comité consultatif lui-même peuvent faire appel à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir leurs conseils ou leur assistance. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont à la charge de la partie ayant nommé le ou les membres qui ont fait appel à leurs services. La rémunération et les frais de ces spécialistes sont pris à même le budget du comité consultatif si leurs services ont été demandés par le comité consultatif.

**22.3.23** Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais des membres qu'elle nomme.

**22.3.24** Le comité consultatif agit à titre de conseiller auprès des gouvernements responsables; à ce titre, il est l'organisme privilégié et officiel auquel font appel les gouvernements responsables dans le Territoire relativement à leur participation à l'élaboration des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social et, à ce titre, il surveille l'administration et la gestion du régime, par le libre échange de leurs points de vue, de leurs intérêts et de leurs renseignements.

---

CBJNQ, al. 22.3.24  
c. corr.

**22.3.25** Le comité propose aux gouvernements responsables, en en donnant la justification, des projets de loi, de règlements et d'autres mesures appropriées relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social pour que l'autorité concernée les adopte ou y donne suite.

---

CBJNQ, al. 22.3.25  
c. corr.

**22.3.26** Le comité étudie les lois et règlements existant ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi que les règlements et procédures sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones, droits établis en vertu du chapitre 24 et du présent chapitre et, conformément à leurs dispositions, et au besoin, propose aux gouvernements responsables des modifications.

**22.3.27** Le comité étudie les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et sur le milieu social s'appliquant au Territoire, et fait des recommandations pertinentes.

---

CBJNQ, al. 22.3.27  
c. corr.

**22.3.28** Le comité est consulté de temps à autre sur des questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et des mesures concernant l'utilisation des terres et peut conseiller, dans ce domaine, les gouvernements responsables intéressés.

---

CBJNQ, al. 22.3.28  
c. corr.

**22.3.29** Le comité consultatif fonctionne en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

**22.3.30** Tout projet de règlements, mesures et décisions du comité consultatif sont communiqués au gouvernement responsable pour qu'il le voit, l'étudie et lui donne suite.

**22.3.31** Avant de soumettre pour adoption un règlement qui ne porte que sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social et qui ne s'applique qu'aux terres de la catégorie II ou aux terres de la catégorie I ou aux terres de la catégorie III entourées par des terres de la catégorie I, ou à deux ou plusieurs simultanément, le ministre fédéral ou provincial responsable consulte le comité consultatif; toutefois l'absence d'une telle consultation n'invalide pas ledit règlement.

**22.3.32** Dans le cas de règlements recommandés par le comité consultatif qui ne s'appliquent qu'aux terres de la catégorie II ou aux terres de la catégorie I ou aux terres de la catégorie III entourées par des terres de la catégorie I ou à deux ou plusieurs simultanément, le ministre fédéral ou provincial responsable, s'il modifie les recommandations du comité consultatif ou décide de ne pas y donner suite ou décide d'adopter d'autres mesures, consulte au préalable le comité consultatif; toutefois l'absence d'une telle consultation n'invalide pas lesdits règlements.

**22.3.33** Sur demande, le comité consultatif fournit à l'Administration locale les données techniques et scientifiques, les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient des organismes gouvernementaux concernés.

---

CBJNQ, al. 22.3.33  
c. corr.

**22.3.34** Le ministère des Terres et Forêts, lorsqu'il élabore un plan d'aménagement des forêts de la Couronne et de l'exploitation forestière, le fait parvenir au comité consultatif qui l'étudie et le commente avant qu'il ne reçoive la sanction ministérielle. Ledit comité est tenu, s'il y a lieu, de faire part de ses commentaires au ministère dans les quatre-vingt-dix (90) jours.

## **22.4 Pouvoir de réglementation et de mise en application des règlements dans les terres des catégories I, II et III**

**22.4.1** L'Administration locale a, dans les terres de la catégorie I, les pouvoirs de réglementation énoncés aux chapitres 9 et 10.

**22.4.2** Tous les développements et activités dans les terres de la catégorie I doivent respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement et tous les règlements applicables de l'Administration locale en matière d'environnement, de milieu social et d'utilisation des terres.

**22.4.3** Les pouvoirs de réglementation relatifs à l'utilisation des terres et à la protection de l'environnement et du milieu social dans les terres de catégorie II relèvent du Québec ou du Canada, selon le cas, dans le cadre de leur compétence respective et sont exercés conformément aux dispositions du présent chapitre.

**22.4.4** Tous les développements et activités permis dans les terres de la catégorie II doivent respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière d'environnement, de milieu social et d'utilisation des terres.

**22.4.5** Dans les terres de la catégorie III, le pouvoir de réglementation appartient, selon le cas, au lieutenant-gouverneur en conseil ou au gouverneur général en conseil, selon le cas, sous réserve des dispositions de l'article 22.3 du présent chapitre.

**22.4.6** L'administration et la mise en vigueur du régime de réglementation dans les terres de la catégorie III relèvent, selon le cas, du Québec ou du Canada.

---

CBJNQ, a. 22.4  
c. corr.

## 22.5 Exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions

**22.5.1** Tous les développements énumérés à l'annexe I sont automatiquement assujettis aux processus d'évaluation et d'examen des répercussions prévus dans les présentes. Tout promoteur d'un développement visé dans le présent alinéa soumet une description du projet à l'administrateur à l'étape de la planification préliminaire. La liste constituant l'annexe I est révisée par les parties tous les cinq (5) ans et peut, au besoin, être modifiée de consentement mutuel des parties, à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

---

CBJNQ, al. 22.5.1  
c. corr.

**22.5.2** Les développements énumérés à l'annexe II ne sont pas assujettis aux procédures d'évaluation et d'examen des répercussions. Cette liste constituant l'annexe II est révisée par les parties tous les cinq (5) ans et peut, au besoin, être mise à jour ou modifiée de consentement mutuel des parties à la lumière des changements d'ordre technologique et de l'expérience résultant du processus d'évaluation et d'examen.

**22.5.3** Les dispositions des alinéas 22.5.4 à 22.5.17 s'appliquent dans le Territoire aux développements non visés dans l'alinéa 22.5.2.

**22.5.4** Dans le cas de développements visés dans l'alinéa 22.5.1, l'administrateur, conformément aux dispositions du présent article et, plus particulièrement, seulement après avoir reçu la recommandation du comité d'évaluation en conformité avec l'alinéa 22.5.14, décide de la portée que doit avoir l'évaluation des répercussions et des étapes d'application du processus d'évaluation et d'examen. L'administrateur donne des instructions ou fait des recommandations au promoteur conformément à ladite décision.

---

CBJNQ, al. 22.5.4  
c. corr.

**22.5.5** L'administrateur décide, conformément aux dispositions du présent article et, plus particulièrement, seulement après avoir reçu la recommandation du comité d'évaluation en conformité avec l'alinéa 22.5.13, si un projet de développement non visé dans les alinéas 22.5.1 ou 22.5.2 doit être évalué et examiné. Si l'administrateur décide que le développement proposé doit être évalué ou examiné, il agit conformément aux dispositions de l'alinéa 22.5.4.

**22.5.6** Il est créé un comité d'évaluation, organisme consultatif sous la surveillance administrative du comité consultatif pour l'environnement de la baie James. Le comité d'évaluation est composé de six (6) membres. Le Québec, le Canada et l'administration régionale crie nomment chacun deux (2) membres. La rémunération des membres est à la charge des parties qui les ont nommés.

**22.5.7** Les membres du comité d'évaluation ont chacun une voix, sous réserve des cas suivants :

- a) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence exclusivement provinciale, les membres nommés par le Canada n'ont pas droit de vote,
- b) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence exclusivement fédérale, les membres nommés par le Québec n'ont pas droit de vote,
- c) lorsque le comité d'évaluation est saisi de projets de développement de compétence mixte ou relevant à la fois de compétences provinciale et fédérale, les membres nommés par l'Administration régionale crie ont chacun deux (2) voix. Les membres nommés par le Québec et les membres nommés par le Canada ont chacun une (1) voix, sauf stipulation contraire de consentement mutuel du Québec et du Canada. Cependant, aucun changement à la représentation fédérale ou provinciale ou à la répartition des voix ne doit porter atteinte aux droits et garanties des Cris établis en vertu du présent chapitre et conformément à ses dispositions.

**22.5.8** Les parties respectives désignent parmi leurs membres, le président et le vice-président du comité d'évaluation selon les modalités suivantes :

- a) la première (1<sup>ère</sup>) année d'activité du comité d'évaluation, le président est nommé par le Québec et le vice-président est nommé par le Canada,
- b) la deuxième (2<sup>e</sup>) année d'activité du comité d'évaluation, le président et le vice-président sont nommés par l'administration régionale crie,
- c) la troisième (3<sup>e</sup>) année d'activité du comité d'évaluation, le président est nommé par le Canada et le vice-président est nommé par le Québec,
- d) la quatrième (4<sup>e</sup>) année d'activité du comité d'évaluation, le président et le vice-président sont nommés comme il est prévu au sous-alinéa b),
- e) les années subséquentes, la nomination du président et du vice-président du comité d'évaluation se fait dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa.

**22.5.9** Le président ou le vice-président du comité d'évaluation reste en fonctions pendant un (1) an. L'un ou l'autre, selon le cas, a une deuxième voix qui est prépondérante.

**22.5.10** Dans tous les cas visés dans le présent article, l'administrateur consulte le comité d'évaluation et prend son avis en considération.

**22.5.11** Le promoteur fournit à l'administrateur les renseignements préliminaires suivants concernant son projet de développement :

- a) dans le cas de développement visé dans l'alinéa 22.5.1 :
  - i) le but du projet,
  - ii) la nature et l'envergure du développement proposé,
  - iii) l'intention d'étudier d'autres emplacements pour le développement, s'il y a lieu,
  - iv) dans le cas où un seul emplacement est proposé, les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de choisir d'autres emplacements,
- b) dans le cas de développement non visé dans les alinéas 22.5.1 et 22.5.2, les renseignements énumérés en i), ii), iii) et iv) ci-dessus, et de plus, des renseignements et des données techniques suffisants pour permettre au comité d'évaluation et à l'administrateur d'évaluer de façon approximative les répercussions du projet sur l'environnement et sur le milieu social.

**22.5.12** L'administrateur transmet sans délai au comité d'évaluation les renseignements mentionnés à l'alinéa 22.5.11.

**22.5.13** Dans le cas d'un développement non visé dans les alinéas 22.5.1 et 22.5.2, le comité d'évaluation établit si le projet peut avoir des répercussions appréciables sur les autochtones ou sur les ressources fauniques du Territoire. Compte tenu de ce qui précède, le comité d'évaluation avise l'administrateur :

- a) que le développement n'as pas de répercussion appréciable et qu'il peut être mis en œuvre sans évaluation et examen, ou,
- b) que le développement peut avoir des répercussions appréciables et qu'il devrait être soumis au processus d'évaluation et d'examen.

**22.5.14** Pour tout développement assujéti au processus d'évaluation et d'examen, conformément aux alinéas 22.5.1 ou 22.5.13, le comité d'évaluation fait des recommandations concernant la portée de l'étude des répercussions et la nécessité pour le promoteur de faire un rapport préliminaire ou final ou les deux, sur les répercussions.

**22.5.15** Conformément aux dispositions de la Convention, et plus particulièrement du présent chapitre, et après avoir considéré entre autres facteurs possibles lesdites recommandations, l'administrateur décide selon le cas, s'il faut procéder à l'évaluation et à l'examen. Le cas échéant, l'administrateur donne des instructions ou fait des recommandations sur la nature et l'envergure de cette évaluation et de cet examen, ou des deux (2), et agit conformément aux alinéas 22.5.4 ou 22.5.5, selon le cas. Si l'administrateur ne peut accepter les recommandations du comité d'évaluation ou s'il désire les modifier, il consulte le comité d'évaluation, avant de prendre une décision pour expliquer sa position et pour en discuter avant d'informer officiellement le promoteur ou avant d'agir.

**22.5.16** L'administrateur fait part de sa décision au promoteur dans une période de trente (30) jours suivant la réception des renseignements mentionnés à l'alinéa 22.5.11 à moins que, de l'avis de l'administrateur, qui peut recevoir des conseils du comité d'évaluation, un délai supplémentaire ne soit requis pour l'évaluation ou que les renseignements fournis par le promoteur soient insuffisants pour permettre cette évaluation. Cette période et ce délai ne s'appliquent pas au développement mis en œuvre par les organismes ou les ministères fédéraux ou en leur nom.

---

CBJNQ, al. 22.5.16  
c. corr.

**22.5.17** L'administrateur fait part de sa décision aux Administrations régionales intéressées. Les renseignements mentionnés à l'alinéa 22.5.11 et les recommandations du comité d'évaluation sont à la disposition de l'Administration régionale concernée par l'entremise des représentants de cette dernière au sein du comité d'évaluation. Pour des raisons reliées à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs sérieux, le ministre responsable se réserve exceptionnellement le droit de ne pas divulguer lesdits renseignements ou une partie de ceux-ci.

---

CBJNQ, al. 22.6.17  
c. corr.

## **22.6 Préparation et examen des rapports des répercussions**

**22.6.1** Il est créé un comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné par les termes « comité provincial d'examen »). Il constitue l'organisme d'examen en ce qui a trait aux projets de développement de compétence provinciale dans le Territoire.

---

CBJNQ, al. 22.6.1  
c. corr.

**22.6.2** Le comité provincial d'examen est composé de cinq (5) membres. Le Québec nomme trois (3) membres et l'administration régionale crie nomme deux (2) membres. Le président est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui le choisit parmi les membres nommés par le Québec. La rémunération d'un membre et ses dépenses sont à la charge de la partie qui l'a nommé; toutefois les dépenses des représentants crie sont imputées au secrétariat.

---

CBJNQ, al. 22.6.2  
c. corr.

**22.6.3** Le comité provincial d'examen est pourvu d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions et ce personnel est maintenu et payé par la province de Québec, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet.

---

CBJNQ, al. 22.6.3  
c. corr.

**22.6.4** Il est institué un comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (ci-après désigné par les termes « comité fédéral d'examen »). Il constitue l'organisme d'examen en ce qui a trait aux projets de développement qui relèvent de la compétence fédérale dans le Territoire.

**22.6.5** Le comité fédéral d'examen est composé de trois (3) membres nommés par le Canada, et de deux (2) membres nommés par l'Administration régionale crie. Le président est nommé par le Canada. L'effectif du comité fédéral d'examen peut être modifié le cas échéant, à la discrétion de l'administrateur, selon l'étendue du projet en cours d'examen pour autant que la représentation crie et fédérale soit proportionnellement la même. Le comité fédéral d'examen est pourvu d'un personnel suffisant pour remplir ses fonctions et ce personnel est à la charge du Canada et financé par lui, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires à cet effet. La rémunération d'un membre et ses dépenses sont à la charge de la partie l'ayant nommé; les dépenses des représentants cris sont imputées aux frais du secrétariat.

---

CBJNQ, al. 22.6.5  
c. corr.

**22.6.6** Tout processus et toutes exigences visés par le présent article et par l'article 22.7 s'appliquent également dans le cas d'examen de développement par le comité provincial d'examen et par le comité fédéral d'examen.

**22.6.7** Le Canada, le Québec et l'Administration régionale crie peuvent, de consentement mutuel, fusionner les deux comités d'examen prévus au présent chapitre, et plus particulièrement aux alinéas 22.6.1 et 22.6.4, pourvu que cette fusion ne porte pas atteinte aux droits et aux garanties établis en faveur des Cris par le présent chapitre.

Nonobstant les dispositions précédentes, un projet ne peut être soumis à plus d'un processus d'évaluation et d'examen des répercussions à moins que ledit projet relève à la fois de la compétence du Canada et du Québec ou à moins que le projet se trouve en partie dans le Territoire et en partie ailleurs où un processus d'évaluation et d'examen des répercussions est requis.

---

CBJNQ, al. 22.6.7  
c. corr.

**22.6.8** Le promoteur prépare un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social, lequel comprend toutes les exigences en application de l'alinéa 22.5.15 ou des lois et règlements applicables, et tout autre renseignement mentionné à l'annexe III, dans la mesure où il s'applique et selon les circonstances.

**22.6.9** La communauté ou les communautés cries intéressées peuvent, par l'entremise de leur autorité locale ou régionale, faire des représentations écrites au promoteur relativement au projet de développement et peuvent les soumettre au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen.

**22.6.10** Le promoteur soumet son rapport des répercussions à l'administrateur qui le transmet sans délai au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen.

**22.6.11** Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen transmet ce rapport à l'Administration régionale crie. Pour des raisons de défense nationale et de sécurité de l'État, ou pour

d'autres motifs sérieux, le ministre responsable peut, par exception, ordonner de ne pas divulguer ces renseignements en tout ou en partie.

---

CBJNQ, al. 22.6.11

c. corr.

**22.6.12** Dans les trente (30) premiers jours de la période de quarante-cinq (45) jours mentionnés à l'alinéa 22.6.14, la ou les communautés cibles intéressées peuvent, par l'entremise de leur Administration locale ou régionale respective, faire des représentations au comité provincial d'examen ou au comité fédéral d'examen. Ces représentations peuvent être faites par écrit, ou verbalement s'il y a lieu, et elles peuvent comprendre des représentations de particuliers intéressés, si l'administration locale intéressée le permet.

L'administrateur peut prolonger cette période lorsque la nature ou l'étendue du projet le justifie. Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen est consulté et peut faire des recommandations concernant cette prolongation. Ce délai ne s'applique pas au développement mis en œuvre par les organismes ou ministères fédéraux ou en leur nom. Le présent alinéa n'est pas interprété comme limitant le droit de l'administrateur responsable d'autoriser des représentations plus considérables.

---

CBJNQ, al. 22.6.12

c. corr.

**22.6.13** En se fondant sur ledit rapport des répercussions et sur les autres renseignements dont il dispose, le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen recommande d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement, et, le cas échéant, à quelles conditions, en précisant au besoin les mesures de prévention ou de correction appropriées, ou propose que le développement fasse l'objet d'une évaluation et d'un examen plus poussés. Dans ce cas, il précise les données ou renseignements requis.

---

CBJNQ, al. 22.6.13

c. corr.

**22.6.14** Les recommandations du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen sont transmises à l'administrateur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du rapport sur les répercussions à moins que l'administrateur n'accorde un délai si la nature ou l'étendue du projet le justifie, ou si selon lui, ledit rapport est insuffisant. Le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen est consulté et peut faire des recommandations concernant la nécessité d'accorder un délai. Cette période et ce délai ne s'appliquent pas au développement mis en œuvre par les organismes ou ministères fédéraux, ou en leur nom.

**22.6.15** L'administrateur doit, en conformité des dispositions de la Convention et, en particulier, du présent chapitre, et après avoir considéré entre autres facteurs possibles les recommandations du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen :

- a) dans le cas d'un rapport des répercussions présenté à un stade préliminaire et préparé conformément aux dispositions de l'alinéa 22.5.15 ou dans le cas d'un rapport insuffisant, donner au promoteur son avis au sujet des solutions de rechange présentées ou de l'évaluation supplémentaire requise, ou
- b) dans le cas d'un rapport présenté à un stade où une décision finale peut être prise, décider si le développement doit être autorisé, compte tenu des considérations concernant les répercussions sur l'environnement et le milieu social, et, le cas échéant, à quelles conditions, et préciser au besoin les mesures de prévention ou de correction.

---

CBJNQ, al. 22.6.15

c. corr.

**22.6.16** Si, en vertu de l'alinéa 22.6.15 a), l'administrateur en décide ainsi, le projet de développement fait l'objet d'une évaluation et d'un examen des répercussions plus poussés pouvant comporter les mêmes exigences relatives aux renseignements, aux rapports et aux mécanismes relatifs aux répercussions, telles que celles énoncées aux présentes.

**22.6.17** Si l'administrateur refuse ou est incapable d'accepter une recommandation du comité provincial d'examen ou du comité fédéral d'examen selon le cas, ou s'il désire modifier cette recommandation, il consulte le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen pour expliquer sa position et en discuter avec l'un ou l'autre, avant de prendre une décision ou avant d'informer le promoteur, selon le cas.

**22.6.18** La décision de l'administrateur est transmise au promoteur.

**22.6.19** Sous réserve de l'alinéa 22.7.2, la décision de l'administrateur d'autoriser ou de ne pas autoriser le développement, et le cas échéant, à quelles conditions, lie le promoteur qui respecte cette décision et lui donne suite.

---

CBJNQ, al. 22.6.19  
c. corr.

## 22.7 Dispositions finales

**22.7.1** Si le projet de développement proposé est approuvé en conformité avec les dispositions du présent chapitre, le promoteur doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir s'il y a lieu les autorisations ou les permis nécessaires des ministères et services gouvernementaux responsables. L'Administration régionale crie est informée de la décision de l'administrateur.

**22.7.2** Sous réserve du régime relatif aux terres de la catégorie I visées au chapitre 5, le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouverneur en conseil peut pour d'autres raisons autoriser un développement qui n'a pas été autorisé en vertu de l'article 22.6 ou modifier les conditions posées par l'administrateur en vertu de l'article 22.6.

**22.7.3** Advenant le cas où un projet de développement non autorisé en vertu de l'article 22.6 est subséquemment autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil ou le gouverneur en conseil, ou dans le cas où l'un ou l'autre modifie les conditions posées par l'administrateur, ce dernier peut, après avoir consulté le comité provincial d'examen ou le comité fédéral d'examen selon le cas, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil ou au gouverneur en conseil les mesures de protection de l'environnement et du milieu social que devrait respecter le promoteur.

**22.7.4** Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions du développement sur l'environnement et le milieu social ne portent pas atteinte aux droits et recours légaux des autochtones et des promoteurs.

**22.7.5** Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme imposant un processus d'évaluation et d'examen des répercussions par le gouvernement fédéral à moins qu'une loi ou qu'un règlement fédéral l'exige. Cependant ceci n'a pas pour effet d'empêcher le Canada d'exiger un processus additionnel fédéral d'évaluation et d'examen des répercussions comme condition de financement par le Canada d'un projet de développement.

---

CBJNQ, al. 22.7.5  
c. corr.

**22.7.6** Le processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, lequel nécessite la mise sur pied du comité d'évaluation, du comité provincial d'examen et du comité fédéral d'examen, sera appliqué intégralement dans les quatre (4) mois suivant la date de l'entrée en

vigueur de la Convention. Entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention et le moment où ces comités entrent en fonction, l'administrateur assume les responsabilités desdits comités.

**22.7.7** Un développement qui a été approuvé ou autorisé par l'administrateur avant la date d'entrée en vigueur de la Convention par acte législatif n'est pas assujéti au processus d'évaluation et d'examen prévu au présent chapitre. Pendant ce temps, la loi de la protection de l'environnement s'appliquera au Territoire et les parties à la Convention respecteront les mesures provisoires décrites ci-dessous. Ces mesures s'appliquent au Territoire. Elles ne s'appliquent cependant pas au complexe La Grande 1975 déjà convenu dans la Convention, aux projets de tiers non signataires de la Convention, à l'exception de ceux qui agissent à titre d'agents ou mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants pour les parties à la Convention, ni à la recherche minière ou à l'exploration minière.

Les parties à la Convention seront assujétiées aux mesures provisoires suivantes :

- a) elles continueront à tenir compte des facteurs d'environnement et de milieu social dans la planification de leurs développements futurs qui pourraient avoir des répercussions appréciables sur les autochtones et l'environnement,
- b) avant de procéder à des travaux de construction ou avant toute décision de construire un nouveau développement, elles informeront et consulteront les autres parties en temps opportun pour consultation significative relativement audit développement de la façon suivante :
  - le promoteur fournira une description générale du projet ainsi qu'une évaluation des répercussions de ce projet sur les autochtones et sur l'environnement,
  - les autochtones auront alors la possibilité de discuter de cette évaluation en-deçà de délais raisonnables,
  - s'il y a opposition à la mise en œuvre du projet de développement par suite d'un désaccord sur l'évaluation des répercussions et sur les mesures proposées pour y remédier, et si les discussions n'ont pas résolu ce désaccord, les autochtones et le promoteur formulent leurs objections et leur justification et portent le tout à l'attention de l'administrateur,
- c) elles fourniront des renseignements sur les travaux de reconnaissance relatifs au projet lorsque la nature de ces travaux de reconnaissance peut influencer de façon appréciable sur les droits des autochtones visés à la Convention et en discuteront avec les autochtones lorsque l'une des parties à la Convention le juge à propos,
- d) à la demande expresse des autochtones, les ministères des Richesses naturelles et des Terres et Forêts, et les Services de protection de l'environnement, fourniront les renseignements qu'ils possèdent en ce qui a trait aux projets de tiers,
- e) elles prendront les mesures nécessaires pour assurer que les lois et règlements sur l'environnement qui s'appliquent, de même que les politiques gouvernementales soient respectés,
- f) aucune disposition précédente ne porte atteinte aux droits des autorités fédérales et provinciales de garder secrets certains renseignements, dont la divulgation serait contraire à une loi ou un règlement existant ou aux intérêts de la sécurité de l'État.

Nonobstant les dispositions des alinéas 22.7.6 et 22.7.7, dès la signature de la Convention, le Québec et le Canada doivent prendre les mesures nécessaires pour voir à l'application des dispositions de l'article 22.3 du présent chapitre en ce qui a trait au Comité consultatif pour l'environnement de la baie James et ce, à l'exclusion des dispositions concernant le secrétariat. Nonobstant les alinéas 22.6.6 et 22.6.7, concernant les projets de développement qui sont du ressort du processus d'examen fédéral, le Canada continue, durant la période de transition à laquelle fait allusion le chapitre 2 de la Convention à appliquer

unilatéralement avec la participation des Cris ses mécanismes à son processus d'examen actuellement en vigueur en ce qui a trait aux projets fédéraux et aux questions relevant de sa compétence.

---

CBJNQ, al. 22.7.7  
c. corr.

**22.7.8** Nonobstant toute mesure provisoire visée dans le présent chapitre ou son application, rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme constituant la reconnaissance d'un droit des autochtones dans le cas où la Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 2 de la Convention.

**22.7.9** Les mesures provisoires prévues au présent chapitre ne donnent pas le droit aux autochtones de les invoquer dans des poursuites judiciaires devant les tribunaux du Québec ou siégeant au Québec.

**22.7.10** Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être amendées qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone intéressée, pour toutes les questions relevant de la compétence fédérale et qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée pour les questions relevant de la compétence provinciale.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées en tout temps par l'Assemblée nationale du Québec pour les questions relevant de la compétence provinciale et par le Parlement pour les questions relevant de la compétence fédérale.

**Annexe I**

Développements futurs automatiquement soumis au processus d'évaluation.

1. Toute nouvelle exploitation minière importante excluant l'exploration.
2. L'emplacement et l'exploitation d'importants bancs d'emprunt, de carrières de sable, de gravier et d'autres carrières.
3. Production d'énergie :
  - a) Centrales hydroélectriques et ouvrages connexes.
  - b) Réservoirs d'emmagasinage et bassins de retenue d'eau.
  - c) Lignes de transport à 75 kV et plus.
  - d) Extraction et traitement de matières productrices d'énergie.
  - e) Centrales thermiques alimentées en combustibles fossiles, d'une capacité de plus de trois mille (3 000) KW.
4. Exploitations sylvicole et agricole :
  - a) Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts.
  - b) Usines de pâte et de papier ou autres usines reliées aux activités forestières.
  - c) En général, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres qui influe de façon sensible sur une superficie de plus de vingt-cinq milles carrés (25 mi. ca.).
5. Services communautaires et municipaux :
  - a) Nouveaux et importants systèmes de captage et d'évacuation des eaux usées domestiques.
  - b) Collecte des déchets solides et leur disposition, y compris l'enfouissement sanitaire et l'incinération.
  - c) Projets de parcs, de réserves intégrales, de réserves écologiques ou d'autres utilisations similaires des terres.
  - d) Nouvelles pourvoiries pour plus de trente (30) personnes, y compris les réseaux d'avant-postes.
  - e) Nouvelles localités ou expansion appréciable des localités existantes.
6. Transport :
  - a) Routes d'accès aux localités autochtones et avoisinantes à celles-ci.
  - b) Installations portuaires.
  - c) Aéroports.
  - d) Chemins de fer.
  - e) Infrastructure routière en vue de nouveaux développements.
  - f) Pipelines.
  - g) Travaux de dragage pour l'amélioration de la navigation.

---

CBJNQ, Ann. I

c. corr.

**Annexe II**

Développements futurs soustraits au processus d'évaluation

- a) Tout développement dans les limites des communautés non autochtones qui n'a pas de répercussions directes sur les ressources fauniques en dehors de ces limites;
- b) les petits hôtels, les motels, les stations-service et autres constructions semblables en bordure des routes provinciales et des routes secondaires;
- c) les constructions destinées à l'habitation, aux commerces de gros et de détail, aux garages, aux bureaux ou à l'artisanat et au stationnement des voitures;
- d) les centrales thermiques alimentées en combustible fossile et d'une capacité inférieure à trois mille (3 000) kilowatts;
- e) les immeubles suivants :  
maisons d'enseignement, banques, casernes de pompiers, biens immeubles destinés à l'administration, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports et à la santé et les biens immeubles et le matériel servant aux télécommunications;
- f) la construction, la modification, la rénovation, la relocalisation ou la conversion à d'autres usages, des postes directeurs et des postes de transformation d'une puissance de soixante-quinze (75) kV ou moins et les lignes de transport d'énergie d'une tension de soixante-quinze (75) kV ou moins;
- g) la construction et le prolongement de conduites principales de moins de trente (30) centimètres de diamètre sur une longueur maximale de cinq (5) milles;
- h) l'investigation, l'étude préliminaire, la recherche, les expériences à l'extérieur de l'usine, les études et les relevés techniques antérieurs à tout aménagement, ouvrage ou construction;
- i) l'exploitation sylvicole lorsqu'elle fait partie de plans de gestion approuvés du gouvernement sous réserve des dispositions de l'alinéa 22.3.34 du présent chapitre;
- j) rues et trottoirs municipaux construits conformément aux règlements municipaux ; exploitation et entretien des routes et des ouvrages d'art routiers ;
- k) réparations et entretien des ouvrages municipaux;
- l) installations temporaires servant à la chasse, au trappage, à l'exploitation des ressources fauniques; services de pourvoiries et de campements logeant moins de trente (30) personnes;
- m) coupe limitée de bois pour utilisation personnelle ou communautaire;
- n) bancs d'emprunt servant à l'entretien des routes.

Les dispositions précédentes ne sont pas interprétées comme restreignant les exigences relatives à l'évaluation des répercussions sur l'environnement conformément au processus d'évaluation et d'examen des répercussions du Canada et qui s'appliquent aux projets fédéraux.

---

CBJNQ, Ann. II  
c. corr.

### **Annexe III**

Contenu d'un rapport des répercussions sur l'environnement et le milieu social.

#### **I – Introduction**

La présente annexe décrit les objectifs, l'élaboration et la teneur d'un rapport des sur l'environnement et le milieu social préparé en vertu du présent chapitre de la Convention. Dans l'exercice de ses fonctions et devoirs,

conformément au présent chapitre de la Convention, l'administrateur tient compte des dispositions de la présente annexe sans y être restreint ou lié.

Le processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social stipule que l'administrateur en vertu des alinéas 22.5.15, 22.6.15 et 22.6.16 peut donner des instructions ou faire des recommandations au promoteur, en ce qui a trait à la préparation d'un rapport préliminaire ou final de répercussions.

Le rapport préliminaire de répercussions sur l'environnement et le milieu social évaluera les solutions de rechange quant à l'emplacement du développement et contiendra les renseignements qui servent à déterminer la nécessité de produire un rapport final de la solution retenue. Le rapport préliminaire devrait être fondé sur les renseignements existants et sur les renseignements provenant des travaux ou des études de reconnaissance.

Le rapport final ou détaillé de répercussions sur l'environnement et le milieu social de la solution retenue devrait être basé sur une connaissance beaucoup plus approfondie des conséquences du développement sur l'environnement et le milieu social.

L'insertion d'aspects particuliers dans la préparation d'un rapport de répercussions dépendra de la nature et de l'étendue du projet de développement. Les aspects pouvant être touchés par le projet devraient faire partie du rapport. L'administrateur, en vertu des alinéas 22.5.15, 22.6.15 et 22.6.16 peut décider jusqu'à quel point les principes directeurs relatifs au contenu du rapport conviennent à tel cas particulier et devraient faire partie d'un rapport de répercussions donné.

## II – Objectifs

Un rapport des répercussions devrait indiquer et évaluer clairement et aussi concrètement que possible les répercussions sur l'environnement et le milieu social découlant du projet et, plus particulièrement les répercussions sur les populations cibles pouvant être touchées.

Les buts principaux d'un rapport de répercussions sur l'environnement et le milieu social sont d'assurer que :

- les considérations sur l'environnement et le milieu social font partie intégrante du processus conceptuel et décisionnel du promoteur,
- les répercussions possibles sur l'environnement et le milieu social découlant du développement sont identifiées d'une façon aussi systématique que possible,
- les solutions de rechange du projet de développement, y compris les variantes pour les éléments particuliers de projet de grande envergure seront évaluées dans le but de réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions du projet de développement sur les autochtones et les ressources fauniques, et de façon à préserver la qualité de l'environnement,
- des mesures de prévention ou de correction seront incorporées au projet de développement de façon à réduire dans la mesure du raisonnable les répercussions indésirables prévues,
- le comité provincial d'examen, le comité fédéral d'examen et l'administrateur possèdent les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre les décisions qui leur incombent en vertu du présent chapitre.

De façon générale, la procédure d'évaluation des répercussions devrait contribuer à apporter une plus grande compréhension des interactions entre les autochtones, l'exploitation des ressources fauniques et le développement économique du Territoire, et aussi à promouvoir la compréhension des processus écologiques.

Le rapport des répercussions doit être bref et concis, et contenir une table des matières appropriée du contenu et des conclusions de l'étude ainsi qu'un résumé précis contenant les raisons essentielles invoquées par le promoteur et ses conclusions. Celui-ci présente son rapport en français ou en anglais à son gré.

## III – Teneur

Les paragraphes qui suivent, énoncent les principales rubriques devant faire partie d'un rapport des répercussions.

### 1 – Description du projet

La description du projet doit comprendre les éléments suivants :

- a) fins et objectifs,
- b) emplacement ou emplacement de rechange du projet,
- c) identification des régions et des populations humaines pouvant être touchées par l'emplacement du projet à l'étude,
- d) les installations et les activités inhérentes aux diverses phases de la construction du projet y compris une évaluation approximative de l'importance et de la composition de la main-d'œuvre,
- e) bilan du matériel et de l'énergie de l'installation (entrées et sorties),
- f) ressources matérielles et humaines requises pour la phase d'exploitation du projet,
- g) phases ultérieures éventuelles du développement.

### 2 – Description de l'environnement et du milieu social

La condition de l'environnement et du milieu social devrait être décrite avant le début du projet de développement de façon à fournir un point de référence en ce qui a trait à l'évaluation des répercussions du développement.

La description ne devrait pas uniquement comporter l'identification et la description des composantes désignées ci-après mais également tenir compte de leurs rapports écologiques, de leur interaction et, s'il y a lieu, de leur rareté, fragilité, productivité, variété, évolution, emplacement, etc... La précision des détails fournis dans la description devrait correspondre à l'importance et aux conséquences des répercussions particulières en cause.

La liste qui suit est une liste représentative des aspects pouvant être considérés dans la description de l'environnement et du milieu social. Tout aspect pouvant être touché devrait y être inséré.

#### Description de l'environnement

##### Terres

- Aspects physiques :
- topographie
  - géologie
  - sol et drainage

##### Végétation

##### Faune

##### Eaux

- Aspects physiques :
- hydrologie
  - qualité

##### Végétation

##### Faune

##### Air

##### Climat

##### Micro-climat

## Qualité

## Description du milieu social

Populations :	démographie, domicile, composition ethnique;
Utilisation des terres :	établissements et habitations, services publics, routes, modes d'exploitation de la faune, sites archéologiques connus, cimetières et lieux de sépulture;
Exploitation de la faune :	utilisation et importance des différentes espèces;
Revenu et emploi :	niveau de vie, emploi, entreprises;
Institutions :	éducation, services publics, transport, autres entreprises de services.
Santé et sécurité	
Structures sociales :	famille, communauté, relations ethniques;
Culture :	valeurs, buts et aspirations.

## 3 – Prévisions et évaluations des répercussions probables

La présente partie de l'annexe englobe l'identification, l'évaluation et la synthèse des répercussions liées aux rubriques indiquées à la partie 2 de l'annexe III, intitulée « description de l'environnement et du milieu social ».

Le promoteur peut, à sa discrétion, insérer dans son rapport une partie traitant des renseignements et de questions présentés par la communauté pouvant être touchée. Lorsqu'il le juge à propos, il peut discuter et commenter ces renseignements ou ces questions.

Cette partie du rapport devra tenir compte, au besoin, des répercussions directes, indirectes et cumulatives, à long et à court terme, réversibles ou irréversibles. Les répercussions survenant à différentes étapes du développement, et à des paliers différents, c'est-à-dire à l'échelle locale, régionale ou nationale devront aussi être considérées.

Dans sa prédiction et son évaluation des répercussions, le promoteur devrait traiter de la fiabilité et de l'exactitude des renseignements utilisés, des restrictions imposées à son étude par suite du manque de renseignements disponibles, et des domaines présentant une incertitude et un risque appréciable.

## 4 – Solutions de rechange au projet

Lorsque la nature du projet le justifie, il devrait y avoir une partie du rapport qui examine et évalue objectivement les répercussions sur les autochtones et l'environnement des solutions de rechange raisonnables relatives à l'emplacement du projet sur le Territoire et aux variantes raisonnables à certains éléments du projet. Ces solutions de rechange devraient être considérées de façon à maximiser dans la mesure du possible et du raisonnable l'effet positif du développement sur l'environnement en tenant compte des considérations sur l'environnement, des considérations socio-économiques et techniques et de façon à réduire dans la mesure du possible et du raisonnable les répercussions indésirables incluant les répercussions sur la population touchée. Lorsque les répercussions globales des solutions de rechange diffèrent de façon significative, l'analyse devrait être suffisamment détaillée pour permettre une évaluation comparative des coûts, des avantages et des dangers pour l'environnement pour les différentes populations intéressées, entre le projet proposé et les solutions de rechange.

## 5 – Mesures correctives et réparatrices

Le promoteur devrait inclure dans le rapport, une partie établissant et évaluant des mesures correctives et réparatrices raisonnables qui devraient diminuer ou atténuer les répercussions indésirables du projet de

développement sur les autochtones, les ressources fauniques du Territoire et la qualité de l'environnement en général. Des mesures visant à mettre en valeur les répercussions souhaitables du projet, devraient également être incluses dans cette partie.

---

CBJNQ, Ann. III  
c. corr.